



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet pilote de mise en place d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Souleuvre-en-Bocage (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4000 déposée par Madame Daphné HUET, relative au projet pilote de mise en place d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Souleuvre-en-Bocage (Calvados), reçue complète le 29/03/2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en place des ombrières photovoltaïques sur la prairie pâturée d'un éleveur de bovins à titre expérimental sur 9 ans minimum afin d'étudier les effets de l'agrivoltaïsme sur la croissance végétative, la qualité alimentaire ainsi que la productivité et le bien-être du troupeau ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » ; que s'agissant d' « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à

250 kWc » (en l'espèce la puissance fournie est de 2 700 kWc), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet :

- comprend un îlot composé de dix ombrières d'une puissance de 2 700 kWc sur une superficie de 3 hectares, un poste de livraison et un poste de transformation d'une superficie totale inférieure à 60 mètres carrés, une citerne d'eau ;
- repose sur des poteaux dont les fondations couvriront une surface globale inférieure à 200 m² ;
- utilise des tables de type tracker suivant le soleil d'est en ouest à une hauteur comprise entre 5 et 8,5 mètres couvrant en position horizontale au maximum 45 % de la surface du sol ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles 636ZD9 et A636ZD126 de la commune de Souleuvre-en-Bocage dans le département du Calvados ;
- en dehors du périmètre de la zone humide FR14061 ;
- en dehors du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » FR250008450, située à 1 km ; et « Bassin de la Druance » FR250008479, située à 2,9 km ;
- en dehors du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I les plus proches « la Druance et ses principaux affluents » FR250020048, « la Souleuvre et ses affluents » FR250020110, situé ; « Viaduc de la Souleuvre » FR250030033, « Bois et lande de la chapelle au cornu » FR250030104 ;
- en dehors des sites Natura 2000 FR2500117 « Bassin de la Souleuvre » et FR2500118 « Bassin de la Druance », zones de conservation spéciale au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » situés à 820 m ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et n'est pas situé à proximité de monuments historiques ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- lors de la phase d'exploitation de l'ombrière, la mise en place de protections phoniques afin de limiter les émissions sonores issues des équipements électriques (postes de transformation et poste de livraison) pour les riverains les plus proches, eux-mêmes exploitants du projet ;
- le recours à un cabinet accrédité COFRAC (comité français d'accréditation) pour les mesures des champs d'inductions magnétiques et des champs électriques induits par les panneaux photovoltaïques ;
- une hauteur et une orientation des modules photovoltaïques de telle manière que le miroitement n'entraînera pas de risques vis-à-vis des axes routiers alentours ni d'effets optiques visibles pour les riverains ;

Considérant les engagements du pétitionnaire à :

- planter des haies bocagères avec des essences locales afin de réduire le principal impact d'ordre paysager et de favoriser la biodiversité ;
- à préserver la zone humide FR14061 de tout passage d'engins motorisés et à y planter manuellement en bordures des essences locales ;

Considérant néanmoins les impacts potentiels du projet sur le sol, dont les conditions d'ensoleillement et d'alimentation en eau seront particulièrement modifiées par le phénomène

d'ombre recherché par le projet, ainsi que sur la production agricole et sur le stockage de carbone dans le sol ;

Considérant également les impacts potentiels sur le paysage compte tenu des dimensions et de la hauteur du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet pilote de mise en place d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Soulevre-en-Bocage dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur le sol, le climat et le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 mai 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr